

PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE
INTERDICTION D'ALIÉNER UN DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES LOTS COUVERTS PAR
LE MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE 2715

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*. Cette période débutera le 18 janvier et se terminera le 1^{er} février 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Berthier et comprend, en référence au cadastre suivant :

Canton de Brassard :

les îles 70, 71, 74 à 78;

Blocs : 1, 2;

rang A : tous les lots de ce rang;

rang B : tous les lots de ce rang;

rang C : tous les lots de ce rang;

rang 1 : tous les lots de ce rang;

rang 2 : tous les lots de ce rang;

rang 3 : tous les lots de ce rang;

rang 4 : tous les lots de ce rang;

rang 5 : tous les lots de ce rang;

rang 6 : tous les lots de ce rang.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 10 décembre 2020 et la date du début de la période d'interdiction.

Michel Ouellet, directeur
Direction de l'évolution des opérations Arpentage-Cadastre